

COMMISSION INSTITUTIONNELLE

Projet de

DOCUMENT DE TRAVAIL

sur la Constitution de l'Union européenne

Rapporteur : M. Marcelino OREJA AGUIRRE

MODIFICATIONS PROVISOIRES  
AU PREAMBULE ET AUX TITRES I ET II

4 mars 1993

PE 203.601/rév.1

## PROJET DE CONSTITUTION DE L'UNION EUROPEENNE

### P R E A M B U L E

Au nom des peuples européens,

considérant qu'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples européens qui s'étaient longtemps combattus et l'émergence de l'identité politique européenne s'inscrivent dans la perspective du développement historique de l'Europe,

ou

[considérant que les défis historiques auxquels est confrontée l'Europe exigent une Union sans cesse plus étroite entre les peuples européens et l'émergence de l'identité politique européenne,]

rappelant que [l'Union (de type fédéral) respecte] [une Union européenne (de type fédéral) doit respecter] l'identité des Etats membres sur la base des principes de la solidarité, du progrès et de la cohésion économique et sociale, de la subsidiarité, de la participation active des collectivités régionales et locales et du respect de l'environnement,

déclarant leur attachement aux principes de la démocratie, du respect des droits de l'Homme et de la prééminence du droit,

affirmant que [l'Union] [une Union européenne] doit disposer des moyens nécessaires pour contribuer efficacement au maintien de la paix internationale ainsi qu'au développement économique et social et à la protection de l'environnement,

soulignant que l'Union européenne est ouverte à un processus d'unification plus large, ouverte aux Etats européens qui le souhaitent, respectant les droits fondamentaux qui sont fondés sur un système démocratique,

[les Etats membres et le Parlement européen ont adopté la Constitution de l'Union européenne.]

## TITRE PREMIER : LES PRINCIPES

### Article 1 : L'Union européenne

1. L'Union européenne (ci-après désignée "l'Union") est constituée par les Etats membres et leurs citoyens.
2. L'Union organise d'une façon cohérente et solidaire les liens avec les Etats membres et les citoyens.
3. L'Union constitue un espace sans frontières dans lequel aucune discrimination sur la base de la nationalité n'est permise.
4. L'Union a la personnalité juridique.

### Article 2 : L'Union et le droit

1. L'Union est fondée sur les Traités existants complétés par les politiques et formes de coopération existantes et progresse vers une intégration plus profonde.

[L'Union progresse vers une intégration plus profonde et cohérente à partir de l'acquis communautaire, y compris les politiques et formes de coopération *à vis haute* développées en dehors des Traités communautaires.]

2. L'Union applique les principes du respect et de la protection des droits fondamentaux, de la démocratie et de la prééminence du droit ainsi que les traditions et règles constitutionnelles communes aux Etats membres.
3. Le droit de l'Union a la primauté sur le droit des Etats membres.

### Article 3 : L'Union et les citoyens

1. Tout pouvoir de l'Union émane des citoyens.
2. Les citoyens de l'Union bénéficient des droits et sont soumis aux obligations qui sont établis par la Constitution.

### Article 4 : L'Union et les Etats membres

1. L'Union se base sur les Etats membres et leurs peuples, respecte leur identité historique et culturelle ainsi que leur structure constitutionnelle et tient compte de l'héritage historique commun à leurs peuples.
2. Les Etats membres collaborent solidairement entre eux et avec les Institutions de l'Union pour atteindre les objectifs de celle-ci.
3. L'Union applique le principe de subsidiarité.

## Article 5 : L'Union et les institutions

1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique.
2. Les institutions, en vue d'atteindre les objectifs de l'Union, accomplissent les tâches que la Constitution leur confie.

## Article 6 : Les objectifs de l'Union

1. L'Union a pour objectifs :
  - d'affirmer sa propre identité sur le plan interne ainsi que dans son action internationale, où elle représente les intérêts communs ;
  - de promouvoir le progrès et la cohésion économiques et sociale en vue d'un développement compatible avec le respect de l'environnement et de réduction des inégalités ;
  - de développer un espace juridique et économique sans frontières régi par les principes d'une économie de marché et d'une politique sociale avancée;
  - d'assister les Etats membres et leurs peuples dans l'adaptation solidaire de leurs structures face aux développements économiques et politiques ;
  - de contribuer à la sécurité de ses peuples [et de ses frontières] et à la coopération internationale dans le but de créer un ordre mondial démocratique et pacifique permettant de réaliser un développement économique et social harmonieux ;
2. L'Union est dotée des moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

## TITRE II : CITOYENNETE ET DROITS DE L'HOMME

### Article 7 : Citoyenneté

Toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre est citoyen de l'Union.

Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit d'être électeur et éligible aux élections municipales et européennes dans son lieu de résidence dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat membre. L'étendue précise de ces droits peut être fixée par une loi organique.

Les droits politiques des citoyens peuvent être étendus par une loi constitutionnelle.

Tout citoyen<sup>?</sup> a le droit d'exercer une activité politique sur tout le territoire de l'Union, visant à déterminer, notamment par le biais de partis politiques, l'orientation et les décisions de l'Union. Il peut, individuellement ou collectivement, proposer des modifications des lois ou demander une modification de pratiques administratives.

Les citoyens sont informés et consultés, le cas échéant à travers leurs associations, lorsqu'une décision de l'Union concerne des intérêts spécifiques.

---

Tout citoyen de l'Union jouit de la liberté de circulation et de résidence sur le territoire des Etats membres. Ils peuvent y exercer l'activité de leur choix.

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers, de la protection diplomatique et consulaire de l'Union ou, le cas échéant, de l'un des Etats membres.

? Les citoyens de l'Union, dans l'exercice de leur droit de circuler librement sur son territoire et d'y choisir leur résidence, peuvent y exercer l'activité de leur choix.

Les citoyens de l'Union sont libres de quitter son territoire et d'y revenir.

Tout citoyen a le droit d'accéder aux charges publiques de l'Union.

L'Union assure et encourage le respect et l'amélioration des droits sociaux.

Les citoyens des Etats tiers et les apatrides résidant dans l'Union bénéficient de la liberté de circulation et de travail et des droits sociaux. Une loi organique peut leur attribuer certains droits politiques.

## **Article 8 : Droits de l'Homme**

Dans les domaines où s'applique le droit de l'Union, celle-ci et les Etats membres assurent le respect des droits de l'Homme ci-après énoncés :

### **1. Dignité**

La dignité humaine est inviolable [y compris en ce qui concerne le corps après la mort].

### **2. Droit à la vie**

Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être condamné à mort, soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. [Formule pour la génétique]

### **3. Egalité devant la loi**

1. Toute personne est égale devant la loi.

2. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. L'égalité entre hommes et femmes devant la loi, notamment dans les domaines du travail, de l'éducation, de la famille, de la protection sociale et de la formation, doit être assurée.

### **4. Liberté de pensée**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

### **5. Liberté d'opinion et d'information**

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées.

2. L'art, la science et la recherche sont libres. La liberté académique est respectée.

### **6. Vie privée**

1. Toute personne a droit au respect et à la protection de son identité.

2. Le respect de la vie privée et de la vie familiale, de la réputation, du domicile et des communications privées est garanti.

3. Nulle surveillance, par les pouvoirs publics, de personnes ou d'organisations ne peut être exercée que si elle a été dûment autorisée par une autorité judiciaire compétente.

**7. Protection de la famille**

Toute personne a le droit de fonder une famille.

La famille est protégée sur le plan juridique, économique et social. Sont également protégés la paternité et la maternité ainsi que les droits de l'enfant.

**8. Liberté de réunion**

Toute personne a le droit de participer à des réunions et manifestations pacifiques.

**9. Liberté d'association**

Toute personne a droit à la liberté d'association, y compris le droit de fonder des partis politiques et des syndicats et de s'y affilier.

**10. Droit de propriété**

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique jugée nécessaire, dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant une indemnité juste et préalable.

**11. Liberté professionnelle et conditions de travail**

1. L'Union reconnaît le droit au travail ; l'Union et les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour rendre ce droit effectif.
2. Toute personne a le droit de choisir librement sa profession, son lieu de travail et d'exercer librement sa profession.
3. Nul ne peut être privé d'un travail pour des raisons arbitraires ni être contraint à effectuer un travail déterminé.
4. Les mesures nécessaires seront prises en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail. Le travailleur a droit à une rémunération qui permette de mener une vie digne.

**12. Droits sociaux collectifs**

1. Le droit de négociation entre partenaires sociaux est garanti.
2. Le droit à des actions collectives, y compris le droit de grève, est garanti.
3. Les travailleurs ont le droit d'être informés régulièrement de la situation économique et financière de leur entreprise et d'être consultés sur les décisions susceptibles d'affecter leurs intérêts.

**13. Protection sociale**

1. Toute personne peut bénéficier de mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé possible.
2. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'aide sociale et médicale.

3. Les travailleurs, les indépendants et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale ou à un système équivalent.
4. Toute personne qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de se loger décentement a droit à l'aide des pouvoirs publics compétents.

**14. Droit à l'éducation**

1. Toute personne a droit à l'éducation et à une formation professionnelle correspondant à ses capacités.
2. L'enseignement est libre.
3. Le droit des parents de faire dispenser cette éducation conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques est assuré, dans le respect du droit de l'enfant à son propre développement.

**15. Droit d'accès aux informations**

Le droit d'accès et de rectification est garanti à toute personne pour les documents administratifs et les données qui la concernent.

**16. Accès à la justice**

1. Toute personne a droit à un recours effectif devant un juge désigné par la loi.
2. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.
3. L'accès à la justice est effectif. Une aide juridique est octroyée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour engager des démarches judiciaires.

**17. Non bis in idem**

Nul ne peut être poursuivi ni condamné en raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné.

**18. Non-rétroactivité**

Aucune responsabilité ne peut être encourue pour des actions ou omissions au titre desquelles une telle responsabilité n'existait pas d'après le droit applicable au moment où elles ont été commises.

**19. Droit de pétition**

Toute personne a le droit de présenter par écrit des requêtes ou des doléances aux pouvoirs publics, qui sont tenus d'y répondre.

**[Droit à un environnement sain]**



20. **Limites**

Les droits et libertés énumérés dans la présente Constitution ne peuvent être restreints que dans des limites raisonnables et nécessaires dans une société démocratique, par une règle de droit qui respecte leur contenu essentiel.

21. **Niveau de protection**

Aucune disposition de la présente Constitution ne peut être interprétée comme restreignant la protection offerte par le droit de l'Union, le droit des Etats membres et le droit international, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les traités et accords internationaux relatifs aux droits et libertés fondamentaux ou comme s'opposant à son développement.

22. **Abus de droit**

Aucune disposition de la présente Constitution ne peut être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la limitation ou à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.